

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 juillet 1983, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant certaines dispositions en matière de statut du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 2 août 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

La méthode suivie dans le projet et qui consiste à rendre applicables aux services de l'Exécutif de la Communauté française certaines dispositions réglementaires qui sont simplement reproduites en annexe, non seulement présente les inconvénients de la réglementation par référence, mais encore applique une méthode inhabituelle du point de vue légistique.

Il a été exposé au Conseil d'Etat que cette manière de faire était dictée par un souci d'urgence et qu'un arrêté réglant l'ensemble de la matière en un texte unique était en préparation.

+

PREAMBULE.

Après l'alinéa 1er, il y aurait lieu de viser, dans les termes suivants, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 :

"Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969;".

L'alinéa 2 vise des arrêtés qui ne constituent pas les fondements du projet et qui ne seraient pas utiles à la compréhension de celui-ci. Il doit, dès lors, être omis.

L'alinéa 9 doit être omis car il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif.

Les mots "et vu la délibération du" doivent être omis de la formule de proposition car il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.Article 3.

L'arrêté royal du 27 novembre 1975 fixant les conditions de recrutement dans les fonctions spécialisées dans les services pour la Culture française de l'Administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ne confie aucun rôle au Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat dans l'admission au stage des candidats par le Ministre de la Culture française. En vertu de l'article 3 de cet arrêté royal, le Ministre prend l'avis d'une commission chargée d'examiner les titres, les capacités et les aptitudes des candidats.

L'article 3 du projet porte, en son paragraphe 1er, a), que "le Secrétaire permanent au recrutement ou son délégué préside la Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 novembre 1975" précité.

L'article 87, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce en termes généraux que le personnel d'une administration placée sous l'autorité de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région "est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement". Mais cette disposition doit se combiner avec le paragraphe 3 du même article, selon lequel le personnel de semblable administration est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat. Il est dès lors logique de considérer que pour le recrutement ou l'admission au stage d'une catégorie d'agents d'une administration d'une Communauté ou d'une Région, l'obligation de recourir à l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement n'est pas d'application lorsque l'intervention du Secrétariat permanent de recrutement n'est pas imposée pour le recrutement ou l'admission au stage des agents de l'Etat appartenant à la même catégorie.

L'arrêté royal du 27 novembre 1975 précité est, par conséquent, applicable aux membres du personnel visés à l'article 1er du projet, y compris l'article 3 de cet arrêté royal, qui ne confie aucun rôle au Secrétariat permanent de recrutement dans l'admission au stage de ces membres du personnel mais qui institue une commission chargée d'examiner les titres, les capacités et les aptitudes des candidats. La loi spéciale n'habilite pas l'Exécutif à s'écarter du système institué par ledit arrêté royal en confiant la présidence de la Commission au Secrétaire permanent au recrutement ou à son délégué.

En conséquence, le paragraphe 1er, a), doit être omis.

Article 4.

On peut se demander si l'expression "adaptations de forme" n'est pas trop restrictive pour répondre aux intentions de l'Exécutif.

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

Notre Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française adapte les dispositions reproduites en annexe du présent arrêté aux mesures de restructuration de l'administration requises pour l'exécution de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles".

Article 5.

Conformément à l'usage, il faut écrire :

.../...

"Article 5.-

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1983".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
J.-J. STRIJCKMANS, conseillers d'Etat,
Ch.-L. CLOSSET,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.